

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

francecarglass.fr

Demande n° FR-2023-03457



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARGLASS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société NESS DISTRIBUTION FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francecarglass.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 avril 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francecarglass.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la Requéranante :

La Requéranante est la société CARGLASS SAS (Annexe 1).

Elle appartient au groupe multinational Belron (le groupe Belron), leader mondial dans la réparation et le remplacement de vitrages automobiles.

La société anglaise Belron International Limited appartient également à ce groupe et est propriétaire de très nombreuses marques CARGLASS exploitées en France par CARGLASS SAS.

Le groupe Belron est présent dans 37 pays, sur 6 continents, compte près de 29 000 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 4,2 milliards d'euros en 2019.

Il possède différentes marques dont la plus connue en France est CARGLASS. Elle est utilisée en France depuis 1986, mais également en Europe continentale, en Afrique, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient.

Les éléments prouvant ces affirmations sont fournis en Annexe 2.

Pour une description plus détaillée des opérations du groupe Belron dans le monde et en France, ainsi que de l'utilisation du signe distinctif CARGLASS, des extraits du site web rattaché à www.belron.com, et www.carglass.com et du site web rattaché à www.carglass.fr sont également fournis en Annexe 2.

La Requéranante a été immatriculée en 2000 mais ses droits sur le signe CARGLASS sont plus anciens. En effet, en 2005, la société CARGLASS SAS immatriculée en 1986 sous le n° 338466790 a fait l'objet d'une fusion absorption avec dissolution sans liquidation. La Requéranante a repris l'ensemble des actifs, droits et obligations de la société CARGLASS SAS en ce compris la dénomination sociale CARGLASS SAS (Annexe 3).

Le nom commercial du principal établissement de la Requéranante est CARGLASS PAREBRISÉ COURBEVOIE. Le nom commercial de ses multiples établissements secondaires sont déclinés de la même manière en fonction de leur localisation géographique à travers l'ensemble du territoire français (CARGLASS PARE-BRISÉ CANNES, CARGLASS PARE-BRISÉ BREST, CARGLASS PARE-BRISÉ SAINT ETIENNE, CARGLASS PARE-BRISÉ TOULON, etc. – Extrait de la liste des établissements secondaires en annexe 1).

L'enseigne de la Requéranante et de ses établissements (principal et secondaires) est CARGLASS.

Elle est propriétaire également du nom de domaine CARGLASS.FR qui est exploité depuis 2008.

Cette société comptait, à fin novembre 2021, près de 3 000 salariés, 450 ateliers intégrés de réparation et de remplacement de vitres automobiles et plus de 350 véhicules-ateliers en France.

A ce jour, CARGLASS SAS couvre 100 % du territoire français et est le leader incontesté du secteur.

Les prestations offertes par CARGLASS s'adressent à la fois aux particuliers, aux gestionnaires de patrimoine et aux compagnies d'assurance et d'assistance.

Le signe distinctif CARGLASS fait l'objet d'une communication importante, notamment des publicités télévisées récurrentes depuis de nombreuses années. Son slogan « CARGLASS répare, CARGLASS remplace » datant de 2003 est devenu célèbre.

Il est également très présent sur les réseaux sociaux et, par exemple, sa page Facebook créée en 2012 est suivie par 25 000 personnes.

Une page Wikipédia en français lui est dédiée.

Il fait également l'objet de très nombreux articles dans la presse notamment en 2016 pour ses 30 ans, en 2018 pour son partenariat avec Norauto ou en 2021 en raison de son partenariat avec

Total.

Annexe 1 - Fiche de la société CARGLASS SAS et enseigne

Annexe 2 - Informations concernant CARGLASS

Annexe 3 - Fusion absorption de CARGLASS SAS n°338466790 par la Requérante en 2005

Le groupe Belron est titulaire de nombreuses marques contenant CARGLASS, 84 recensées dans la base de données de l'OMPI (Annexe 4) et 21 ayant effet en France (Annexe 5).

Seules des sociétés appartenant au groupe et principalement Belron International Limited sont propriétaires des marques CARGLASS.

L'on peut notamment noter l'existence des marques suivantes appartenant à Belron International Limited :


- Marque internationale verbale CARGLASS no. 386791 enregistrée le 25.03.1972 en classes : 19 et 21 et désignant notamment la France

- Marque française verbale CARGLASS no. 1620650 enregistrée le 18.07.1989 en classes : 12, 21, 37 et 39

- Marque de l'Union Européenne  no. 000734004 déposée le 23.01.1998 et enregistrée le 27.03.2000 en classes : 12, 21 et 37

- Marque de l'Union Européenne  no. 001997097 déposée le 30.11.2000 et enregistrée le 18.02.2003 en classes : 12, 21 et 37

- Marque de l'Union Européenne  no. 001997188 déposée le 30.11.2000 et enregistrée le 14.04.2003 en classes : 12, 21 et 37

- Marque de l'Union Européenne  no. 006575344 déposée le 11.01.2008 et enregistrée le 12.01.2009 en classes : 12, 21 et 37

- Marque de l'Union Européenne  no. 011005618 déposée le 29.06.2012 et enregistrée le 28.11.2012 en classes : 12, 21 et 37

- Marque de l'Union Européenne  no. 015205578 déposée le 11.03.2016 et enregistrée le 29.07.2016 en classes : 1, 3, 5, 9, 11, 12, 17, 21, 27, 36, 39 et 42

- Marque de l'Union Européenne verbale CARGLASS no. 016816803 déposée le 08.06.2017 et enregistrée le 17.10.2017 en classes : 1, 3, 4, 5, 6, 11, 19, 35, 36, 37, 40, 41, 42 et 44

- Marque de l'Union Européenne  no. 017916981 déposée le 12.06.2018 et enregistrée le 25.10.2018 en classes : 35, 36, 37, 39 et 42

- Marque de l'Union Européenne  no. 017916979 déposée le 12.06.2018 et enregistrée le 25.10.2018 en classes : 35, 36, 37, 39 et 42

4

Le portefeuille des marques ayant effet en France et leurs fiches détaillées extraites de la base de données de l'OMPI et de l'INPI sont fournis en Annexe 5 précitée.

La société Belron International Limited est également propriétaire du nom de domaine CARGLASS.COM (Whois et site web en annexe 6).

Le nom de domaine contesté FranceCARGLASS.FR a été enregistré par le Défendeur le 26 avril 2022.

Annexe 7 – Whois FranceCARGLASS.FR

Le même jour, la même entité, apparaissant dans le WHOIS sous le nom de NESS DISTRIBUTION FRANCE, a enregistré également le nom de domaine FranceCARGLASS.COM, soit exactement le même nom mais avec l'extension générique principale .COM.

Une procédure UDRP a été engagée, en décembre 2022, auprès de la Cour Arbitrale tchèque pour les litiges liés à l'Internet afin d'obtenir également le transfert de ce nom de domaine.

La décision a été publiée en janvier 2023.

L'arbitre a, sans surprise, décidé de faire droit à cette demande et a ordonné le transfert de ce nom de domaine.

Annexe 8 – Whois du nom FRANCECARGLASS.COM, site web rattaché, décision UDRP de transfert et sa traduction.

Sur la base de ses droits antérieurs précités, la Requérente revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine FranceCARGLASS.FR.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle mais également des droits de la personnalité, sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :

a) L'atteinte aux droits de la Requérente : La Requérente considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits notamment de propriété intellectuelle et de la personnalité garantis par la loi.

En effet, la Requérente soutient que le nom de domaine porte atteinte aux droits suivants : la dénomination sociale « CARGLASS SAS », le nom commercial « CARGLASS PARE-BRISE » (décliné pour ses différents établissements sous les formes précitées « CARGLASS » + « PARE-BRISE » + « Localisation géographique de l'établissement »), l'enseigne « CARGLASS » et le nom de domaine « CARGLASS.FR ».

o Dénomination sociale CARGLASS SAS

La société CARGLASS SAS a été immatriculée le 9 novembre 2000 au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre et elle est toujours en activité. En 2005 elle a adopté la dénomination sociale CARGLASS SAS à la suite de la fusion absorption de la société CARGLASS SAS immatriculée en 1986.

Son Extrait KBis est fourni en Annexe 1 de la présente plainte.

La dénomination sociale fait partie des droits de la personnalité comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans les décisions SYRELI N°FR-2022-03036, FR-2021-00977, FR-2021-01019 et FR-2022-01031 (Annexe 9)

CARGLASS est l'élément dominant de cette dénomination sociale, « SAS » correspondant à la forme de la société, à savoir l'acronyme de Société par Actions Simplifiée.

o Nom commercial CARGLASS PARE-BRISE COURBEVOIE

Sur ce même K-Bis est indiqué également le nom commercial du principal établissement de cette société, à savoir CARGLASS PARE-BRISE COURBEVOIE. Le nom commercial de ses différents établissements présents sur l'ensemble du territoire français est construit de la même façon, à savoir CARGLASS + PARE-BRISE + VILLE. Il y a, par exemple, CARGLASS PARE-BRISE CANNES, CARGLASS PARE-BRISE LA-VALETTE-DU-VAR, CARGLASS PARE-BRISE BREST. Aussi, pris dans leur ensemble à un niveau national, les établissements de la société CARGLASS SAS ont en commun dans leur nom commercial l'élément dominant « CARGLASS PARE-BRISE ».

Le nom commercial fait partie des droits de la personnalité comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans les décisions SYRELI N° FR-2020-02210, FR-2020-02209, FR-2019-01923 (Annexe 10).

CARGLASS est l'élément dominant, PARE-BRISE étant un mot descriptif pour l'activité de CARGLASS et COURBEVOIE étant un nom géographique correspondant à la localisation du siège social, également descriptif et qui est décliné en fonction de la localité de chaque établissement secondaire comme développé ci-dessus.

o Enseigne CARGLASS

L'enseigne de la société CARGLASS SAS et de ses établissements est CARGLASS. Des photographies d'enseigne sont fournies en Annexe 1 avec les autres éléments concernant cette société.

L'enseigne est un signe distinctif qui fait partie des droits garantis par la loi comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans les décisions SYRELI N° FR-2016-01285, FR-2021-02377, FR-2021-02460 ou FR-2022-03011 (Annexe 11).

Ce signe distinctif est identique à l'élément dominant du nom de domaine litigieux.

o Nom de domaine CARGLASS.fr

Cette société est également propriétaire du nom de domaine CARGLASS.fr dont l'enregistrement actuel remonte au 1er juillet 2008 (WHOIS en Annexe 4) et dont des preuves d'exploitation émanant notamment des sites Archive.org et DomainTools.com sont fournies à raison de plusieurs fois par an de 2008 à 2022 (Annexe 12).

Le nom de domaine constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC dans de nombreuses décisions SYRELI, notamment N° FR-2022-02926, FR2022-03039, FR2022-03090, FR2022-03166 (Annexe 13).

Ce signe distinctif est composé du terme CARGLASS et de l'extension .FR qui est nécessaire techniquement au fonctionnement du nom de domaine.

L'élément dominant est encore et tout particulièrement ici CARGLASS.

Le nom de domaine litigieux est constitué de l'élément dominant « CARGLASS », des signes distinctifs précités repris à l'identique avec l'ajout du terme géographique France, pays principal où les marques CARGLASS sont exploitées, pays de l'extension du nom de domaine et également pays du siège social de la Requérante ainsi que du Défendeur qui n'est autre qu'un concurrent direct de la Requérante.

L'adjonction d'un terme générique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique (Décision Syreli n° FR-2016-01198, <mouvement-leclerc.fr> - Annexe 14). Il en est bien entendu de même lors de la reprise de l'élément dominant d'un signe distinctif comme dans le cas présent.

L'ajout de ce terme géographique correspondant au pays dans lequel la marque, et les autres signes distinctifs sont protégés et exploités renforce le risque de confusion et est une pratique courante des cybersquatteurs.

Cela est confirmé par le nombre de décisions PREDEC, SYRELI et PARL EXPERT rendues sur des noms de domaine comprenant ce terme géographique France, à savoir 127 (Annexe 15).

En effet, l'adjonction d'un terme géographique dans le nom de domaine litigieux n'a pas d'incidence pour apprécier le risque de confusion avec la dénomination sociale, le nom

commercial, l'enseigne et le nom de domaine de la Requérante.

Le Collège de l'AFNIC l'a souligné à plusieurs reprises et notamment dans la Décision Syrell n° FR-2017-0154 <bostik-france.fr> (Annexe 16) dans laquelle il a été jugé que le nom de domaine était similaire aux marques BOSTIK du requérant en ces termes :

« le nom de domaine, composé d'une part du terme 'bostik', reprise intégrale des marques 'Bostik' du Requérant, et d'autre part du terme 'france' territoire sur lequel les marques 'Bostik' du Requérant sont protégées, est similaire aux marques 'Bostik' du Requérant ».

Dans les décisions UDRP, il est également de jurisprudence constante que l'adjonction d'un terme géographique a peu d'impact lors de l'examen de la similitude, voire qu'il augmente le risque de confusion s'il s'agit d'un territoire d'exploitation des signes distinctifs concernés. L'élément dominant de ce nom de domaine litigieux est le signe CARGLASS.

La signe distinctif CARGLASS est composée de deux termes anglais accolés de façon non habituelle, à savoir le terme CAR signifiant voiture et le terme GLASS signifiant vitre.

Si la question de sa distinctivité a pu se poser et être écartée pour un public anglo-saxon, elle ne fait pas de doute pour un public français et est confortée par la renommée de CARGLASS.

Dans la Décision OMPI DNL2013-0037, le panel a considéré que la marque CARGLASS bénéficiait du statut de marque notoire (à tout le moins aux Pays-Bas). Dans la Décision Cour Arbitrale tchèque UDRP-100894, le panel a considéré, « après l'examen minutieux des preuves fournies, les recherches effectuées par le panel et les consultations avec des personnes de langue maternelle anglaise, que le terme carglass n'est pas couramment utilisé en anglais » et ne pouvait donc être considéré comme un terme descriptif. Ces décisions de transfert sont fournies en Annexe 17.

Dans un jugement du tribunal de Grande Instance de Paris datant du 25 mai 2018 (Annexe 18), il a été reconnu que « Les marques CARGLASS bénéficient d'une bonne connaissance par le public et ont acquis, grâce à des campagnes publicitaires intenses et continues, une implantation sur tout le territoire national, un slogan publicitaire identifié, un caractère distinctif qui leur est propre ».

L'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon quasi-identique des droits notamment de propriété intellectuelle et de la personnalité antérieurs sur le signe "CARGLASS" de la Requérante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus, lorsque la forte notoriété du signe CARGLASS est prise en compte.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire : La Requérante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime.

Le titulaire indiqué dans le WHOIS pour le nom de domaine en cause, FranceCARGLASS.FR mais également pour l'équivalent en .COM, FranceCARGLASS.COM est la société NESS DISTRIBUTION FRANCE.

La Requérante a naturellement cherché à en savoir plus sur cette société qui leur était jusque-là inconnue.

Une recherche dans la base de données Data INPI montre qu'il n'existe aucune société française NESS DISTRIBUTION FRANCE en activité.

Cette pratique de fournir une identité erronée est très répandue chez les cybersquatteurs. En effectuant un reverse WHOIS sur le nom de domaine FranceCARGLASS.FR, l'on constate

que cette société est également titulaire des noms de domaine *nessdistrib.com* et *nessparebrise.com*.

Le nom de domaine *nessPAREBRISE.com* est particulièrement intéressant car il reprend le terme générique *pare-brise* qui est au coeur de l'activité de *CARGLASS* mais surtout car il donne accès à un site clairement concurrent de *CARGLASS* se présentant comme « expert » dans le remplacement des *pare-brises*.

Il s'agit donc d'un concurrent frontal de la marque *CARGLASS* et à ce titre il ne pouvait en ignorer l'existence.

Annexe 19 – informations concernant la société *NESS DISTRIBUTION FRANCE*

Une lettre de mise en demeure a été adressée le 1er juillet 2022 par le représentant autorisé de la société *Belron International Limited* au propriétaire des noms de domaine, au Registrar, à l'hébergeur et même à l'AFNIC, le Registre français, demandant le transfert des noms de domaine à son client.

Des relances ont été adressées le 7 et le 15 juillet mais le propriétaire n'a jamais répondu. Il paraît évident que si le propriétaire avait été dans son bon droit il aurait répondu et fait part des raisons de ces enregistrements de noms de domaine comprenant la marque d'un de ses concurrents frontaux, de surcroît le leader du marché.

L'AFNIC et IONOS ont, quant à eux, recommandé au plaignant d'engager des procédures SYRELI et UDRP concernant ces deux noms de domaine.

Annexe 20 – Copie de la mise en demeure, des relances et des réponses

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom *CARGLASS*, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante.

Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour le réserver et l'utiliser. Il n'y a d'ailleurs pas d'exploitation du nom de domaine pour donner accès à un site internet qui pourrait éventuellement faire état d'un intérêt légitime, celui-ci étant redirigé vers la page d'attente du Registrar.

La requérante a poussé un peu plus loin les investigations et pu constater que le MX du nom de domaine était paramétré et qu'il y avait donc une réelle intention d'utiliser voire une utilisation actuelle des adresses emails rattachées à ce nom de domaine, probablement pour du phishing.

Ces informations concernant le paramétrage technique du nom de domaine sont fournies en Annexe 21.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard.

En effet celui-ci est composé des droits antérieurs *CARGLASS* appartenant à la Requérante à l'identique avec la simple adjonction du terme géographique *France*, pays dans lequel de nombreuses marques *CARGLASS* sont enregistrées et exploitées et à l'extension du nom de domaine, à savoir le *.FR*.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une pratique isolée car le Défendeur a procédé à l'enregistrement du nom de domaine identique en *.com* *FranceCARGLASS.COM* le même jour.

Le Défendeur s'est révélé être un concurrent frontal de *CARGLASS SAS* ne laissant plus aucun doute sur sa connaissance de ce signe distinctif.

Ce cas d'un concurrent peu scrupuleux n'est pas exceptionnel, ainsi dans la décision *Syrel*

N° FR-2022-02775, le Collège de l'AFNIC a considéré que « le titulaire, en proposant des services concurrents du Requéran, ne pouvait en ignorer l'existence » (Annexe 22).

Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'existence et de l'activité de la Requéran, compte tenu de la forte notoriété en France du signe CARGLASS et de sa profession.

En conséquence, la Requéran soutient que le Défendeur avait pour but de se servir de ce nom de domaine pour pratiquer du phishing et/ou attirer les internautes sur son site web concurrent ou encore obtenir un montant très important en revendant ce nom de domaine. Il avait de toute évidence la volonté de tromper le consommateur et de profiter de la renommée du signe CARGLASS en créant un risque de confusion.

Aussi, la Requéran estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée.

En conséquence, la Requéran sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requéran CARGLASS SAS, société française, conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la présentation de l'entreprise Requéran (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 6) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francecarglass.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société « CARGLASS S.A.S. » immatriculée le 09 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 ;
- Au nom de domaine <carglass.fr> enregistré le 01 juillet 2008 par le Requéran.

Les marques invoquées par le Requéran ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes 1, 3, 4 et 5 fournies, ces marques n'appartiennent ni à la société CARGLASS SAS, ni à la société BELTRON FRANCE S.A.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <francecarglass.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société « CARGLASS S.A.S. » immatriculée le 09 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 car il est composé de la dénomination sociale reprise dans sa quasi intégralité précédée du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CARGLASS S.A.S immatriculée le 09 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 et ayant pour activité « l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente comme « le spécialiste de la réparation et du remplacement de vitrage de véhicules. Il compte près de 3000 collaborateurs, plus de 450 centres intégrés en plus de 350 véhicules-ateliers en France. Il couvre 100 % du territoire français et gère plus d'un million de clients par an » (annexe 2) ;
- Le Requérant est notamment titulaire du nom de domaine <carglass.fr> enregistré le 01 juillet 2008 qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (annexe 6) ; le Requérant démontre par ailleurs sa présence en ligne depuis le 23 mai 2008 (annexe 12) ;
- Le nom de domaine litigieux <francecarglass.fr> a été enregistré le 26 avril 2022 par la société NESS DISTRIBUTION FRANCE (annexe 7) ;
- Le Titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré le même jour le nom de domaine <francecarglass.com> (annexe 8) ;
- La recherche effectuée sur la dénomination sociale du Titulaire « NESS DISTRIBUTION FRANCE » dans la base de données INPI ne permettent de relever aucune marque ni entreprise enregistrée sous cette appellation (annexe 19) ;
- Le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société « CARGLASS S.A.S. » immatriculée le 09 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 car il est composé de la dénomination sociale dans sa quasi intégralité précédée du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ; par ailleurs, le nom de domaine <francecarglass.fr> reproduit à l'identique le nom de domaine antérieur <carglass.fr> précédé du terme géographique « france » ;
- Les recherches effectuées sur le nom de domaine litigieux sur le site web DIGWEBINTERFACE.COM illustre une configuration des serveurs de messagerie (annexe 21).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <francecarglass.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francecarglass.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <francecarglass.fr> au profit du Requéant, la société CARGLASS S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

